****

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS**

**DEPARTEMENT ACHATS**

**21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

**(CCTP)**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Prestations de dératisation, désinsectisation et dépigeonnage des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’ile de France**

**Consultation n°25-C-018**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Sommaire

[ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE 3](#_Toc211862975)

[ARTICLE 2 – LIEU D’EXECUTION 3](#_Toc211862976)

[ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 3](#_Toc211862977)

[**3.1– Le Diagnostic** 3](#_Toc211862978)

[**3.2– Les prestations préventives** 3](#_Toc211862979)

[**3.3– Les prestations curatives** 4](#_Toc211862980)

[**3.4– Les prestations ponctuelles** 4](#_Toc211862981)

[**3.5– Bons d’intervention** 4](#_Toc211862982)

[**3.6 – Planning d’intervention prestations préventives** 4](#_Toc211862983)

[**3.7 – Suivi, traçabilité et reporting** 4](#_Toc211862984)

[**3.8– Interlocuteur unique** 4](#_Toc211862985)

[ARTICLE 4 – SECURITE 5](#_Toc211862986)

[ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRODUITS UTILISES 5](#_Toc211862987)

# ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet les modalités d’intervention d’un prestataire spécialisé dans la lutte préventive et curative contre les nuisibles, des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie d’Ile de France et de la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Ile de France, concernant :

* Les rongeurs : rats, souris, mulots,
* Les insectes rampants : cafards, blattes, fourmis, punaises de lit, puces etc…,
* Les insectes volants : mouches, guêpes, frelons etc…,
* Les oiseaux : pigeons.

Le marché comporte une obligation de résultat, dont les modalités sont précisées à l’article 3 du CCAP, ainsi qu’une clause environnementale énoncée à l’article 6 du CCAP, que le Titulaire s’engage à respecter.

# ARTICLE 2 – LIEU D’EXECUTION

Les prestations seront réalisées dans les bâtiments et locaux des sites des Caisses Primaires d’Assurance Maladie (CPAM) d’Ile-de-France et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Ile de France (CRAMIF) mentionnés à l’annexe 1 du CCAP.

Les prestations seront effectuées dans des sites occupés par du personnel et du public ouvert de 8h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

# ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations visent à prévenir la présence des nuisibles et à garantir un environnement sain dans l’ensemble des locaux des organismes membres du groupement.

**3.1– Le Diagnostic**

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du marché, le Titulaire prendra contact avec le représentant de chaque organisme membre du groupement, afin d’organiser les diagnostics de leurs sites. A l’issue des diagnostics, le Titulaire disposera d’un délai de dix (10) jours calendaires pour remettre à chaque organisme, par mail, un rapport comprenant les éléments suivants :

* L’inspection des locaux intérieurs, extérieurs points d’entrée zones sensibles (réfectoires, cuisines sanitaires),
* L’identification des nuisibles (rats, souris, cafards, punaise, guêpes etc…),
* L’évaluation du niveau d’infestation,
* Le rapport d’inspection avec recommandations.

**3.2– Les prestations préventives**

Le Titulaire assurera le suivi des prestations préventives aux fréquences définies dans l’annexe **« AE annexe 1 DPGF »** concernant :

* La mise en place de dispositifs dans les locaux ou les extérieurs des bâtiments tels que des pièges mécaniques ou électroniques, appâts, traitement insecticides ou répulsifs dans les zones à risques,
* Le nettoyage après traitement (élimination d’excrément, cadavres saletés répondues),
* La sécurisation des zones traitées.

Le Titulaire s’engage à garantir l’efficacité du traitement jusqu’à la prochaine intervention programmée. Si des problèmes de rongeurs et/ou d’insectes surviennent dans un délai inférieur à la moitié de l’intervalle prévu entre deux fréquences définies dans l’annexe ***« AE annexe 1 DPGF »,*** une intervention gratuite sera réalisée.

**3.3– Les prestations curatives**

En cas d’échec de la prestation préventive puis curative gratuite, le Titulaire interviendra sur demande des organismes membres du groupement, au moyen de bons de commande dans un délai de 24 h à 48 h pour :

* L’identification de l’origine de l’infestation,
* La mise en place d’un traitement adapté à la nature et à l’ampleur de l’infestation,
* Le nettoyage après traitement (élimination d’excrément, cadavres saletés répondues),
* Le suivi post-traitement pour s’assurer de l’éradication complète,
* Le conseil sur les mesures correctives à mette en œuvre.

En cas d’inefficacité des mesures curatives complémentaires, les pénalités mentionnées à l’article 8 du CCAP seront appliquées.

Un bon de commande est transmis au titulaire après acceptation du devis présenté par le titulaire du marché

Dans le cadre d’une obligation de résultat, si entre deux interventions, tout type d’une infestation est signalée, le titulaire intervient dans les plus brefs délais (maximum 24 heures) pour y remédier par une action curative qui ne fait pas l’objet d’un surcoût sur le montant global et forfaitaire.

En cas de travaux dans les locaux de la CRAM Ile-de-France, le titulaire a obligation d’intervenir à la fin de ces derniers pour remettre en état les différents postes «d’ appâts».

**3.4– Les prestations ponctuelles**

Les prestations ponctuelles seront sollicitées par les organismes membres du groupement au moyen de bons de commande, afin de répondre à des besoins spécifiques ou urgents tels que :

* Guêpes/frelons : intervention sur nid, sécurisation, retrait de nid,
* Pigeons : enlèvement des cadavres, des fientes, plumes et nids et désinfection,
* Punaise de lit : traitement des zones contaminées,
* Puces : traitement des zones contaminées.

Les modalités d’émissions des bons de commande des prestations curatives et ponctuelles sont précisées à l’article 5.2 du CCAP.

Toute prestation complémentaire fait l’objet d’un devis qui doit être validé par la CRAM Ile-de-France.

Si tel est le cas, un bon de commande est transmis au titulaire.

Interventions ponctuelles : L’évacuation des déchets sera à la charge de l’entreprise. L’intervention comprend les déplacements et les produits utilisés.

**3.5– Bons d’intervention**

Les prestations seront réceptionnées à la fin des interventions. Les bons d’intervention seront transmis selon les modalités définies à l’article 5.3 du CCAP.

**3.6 – Planning d’intervention prestations préventives**

Le Titulaire soumettra à l’ensemble des organismes membres du groupement au plus tard dans le mois suivant la notification du marché, les plannings d'intervention pour la totalité des immeubles.

**3.7 – Suivi, traçabilité et reporting**

Le Titulaire met à disposition des organismes membres du groupement, les documents suivants afin de permettre le contrôle et la traçabilité des interventions :

* Fiches d’intervention précisant les produits utilisés, lieux, dates, observations, plan détaillant le positionnement des dispositifs,
* Registre de dératisation/désinsectisation et désinfection sur chaque site,
* Rapport trimestriel avec mesures correctives proposées.

**3.8– Interlocuteur unique**

La CPAM de Paris est l’interlocuteur unique du Titulaire pour toutes les questions relatives à la gestion administrative du marché. En revanche, pour les aspects techniques et financiers, le Titulaire devra désigner un interlocuteur spécifique pour chaque organisme membre du groupement, en charge d’assurer la liaison avec ce dernier.

En cas de changement d’interlocuteur en cours de marché, le Titulaire propose, sans délai, au pouvoir adjudicateur, un autre interlocuteur unique ayant au minimum les mêmes qualifications que le précédent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le nouvel interlocuteur si ses qualifications sont insuffisantes pour l’organisation et le suivi des prestations.

# ARTICLE 4 – SECURITE

Le Titulaire s’engage à protéger le personnel et les usagers lors des interventions ; Aucun produit ne devra être laissé accessible au public. Les déchets et reste de produits seront éliminés dans le respect de la réglementation environnementale.

Les prestations devront respecter les normes de sécurité en vigueur dans la profession au jour de la prestation et les personnels devront posséder les qualifications requises.

L’évacuation des déchets sera à la charge de l’entreprise. L’intervention comprend les déplacements et les produits utilisés.

Le Titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel dans l’exécution de ses tâches en ce qui concerne l’utilisation du matériel et des produits (en se conformant au décret n° 92-158 du 20 février 1992 en particulier).

Le Titulaire veillera à informer régulièrement son personnel des consignes qui lui auront été communiquées par les organismes membres du groupement quant aux précautions à prendre lors des prestations.

# ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRODUITS UTILISES

Les produits utilisés devront disposer d’une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d’un numéro d’agrément délivré par l’agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail ou via le règlement européen sur les biocides (Règlement UE n°528/2012).

Le Titulaire aura obligation de fournir dans un délai d’un (1) mois maximum suivant la notification du marché, les fiches techniques et les fiches de données de sécurité (FDS) de tous les produits et matériels proposés. Chaque fiche technique fera référence à la norme applicable pour le produit considéré.

En cours d’exécution du marché, si le Titulaire est amené à changer de produits il devra fournir obligatoirement la documentation et ce, pour validation par la CPAM de Paris : il justifiera par écrit que son produit de remplacement est aussi respectueux de l’environnement que le produit initial.

**Tant que le nouveau produit n’aura pas été validé par la CPAM de Paris, il lui sera interdit de l’utiliser.**

Le titulaire doit fournir dans son offre :

* Traçabilité connectée : la CRAMIF souhaite avoir une traçabilité des interventions, rapport de synthèse complet avec le détail des interventions menées - transmission en dématérialisation ou donner l’accès via un compte client pour permettre de suivre la bonne réalisation des prestations du marché.
* L’ensemble des fiches techniques (ou méthodes) relatives à l’utilisation des produits *(\*)*
* Les fiches de données de sécurité
* La méthodologie appropriée pour chaque type d’intervention
* Les fiches toxicologiques
* Les agréments
* Le classeur de sanitation
* La fiche d’intervention et délai de sécurité

*(\*) Les fiches techniques doivent comporter la durée de vie officielle du produit donnée par le fabricant.*

Le personnel doit être équipé d’un vêtement de travail adapté à sa fonction et d’une tenue ou d’un signe distinctif le rattachant à l’entreprise. Chaque agent intervenant sur le site Flandre devra signer un livret de sécurité pour le PC Sécurité.

L’entreprise s’engage à apporter en plus de la réalisation des prestations, un rôle de conseil visant à la prévention des invasions de nuisibles et aux consignes de sécurité.

Les prestations étant réalisées sur des sites occupés et certains étant ouverts au public, le titulaire prend toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité de l’ensemble des personnes présentes sur le site concerné.

Les moyens techniques mis en œuvre à chaque intervention tiendront compte de la nature des lieux, à traiter, des « nuisibles » à éliminer et de la réglementation en vigueur.

A chaque intervention, l’entreprise doit être autonome, c’est-à-dire posséder tout moyen de levage (nacelle), petits matériels (rallonge électrique, outillage, etc.).

Avant intervention sur la désinsectisation/désinfection, le titulaire devra fournir et installer des protections pour tous les équipements informatiques et mobiliers + affichage de sécurité sur les portes des pièces où l’intervention doit avoir lieu.

L’entreprise devra apposer la date d’intervention sur chaque appât.